

06-42

Pour diffusion immédiate  
Le 19 avril 2006

## **INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* : O & E FARMS LTD. REÇOIT UNE AMENDE DE 70 000 \$**

STRATFORD (Ontario) – O & E Farms Ltd., une entreprise de Drayton, en Ontario, qui fabrique des engrais, a été condamnée aujourd'hui à payer une amende de 70 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a occasionné de graves blessures à un employé.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2004, un travailleur essayait de vider le contenu d'un « bac de manutention » (une enceinte remplie de matières premières utilisées dans la fabrication d'engrais) dans un « broyeur à marteaux » (un appareil qui broie des matières premières en fines particules à écoulement libre qui peuvent être mélangées à d'autres choses), quand il est tombé contre la vis sans fin d'un « malaxeur » (un appareil qui mélange des produits tels que de l'urée, du phosphate de monoammonium et du gluten de maïs) qui se trouvait tout près. La vis sans fin était en mouvement. Le travailleur a subi de multiples blessures, dont l'amputation de la jambe gauche sous le genou. Juste avant l'accident, il avait grimpé sur le malaxeur pour ouvrir la partie inférieure du bac de manutention, qui était suspendu aux fourches d'un chariot élévateur. Le bac pesait entre 800 et 900 kilogrammes (de 1 764 à 1 984 livres). Le travailleur se tenait à ce moment-là sur une toile de plastique de 132 sur 122 centimètres (52 sur 48 pouces) qui recouvrait partiellement le malaxeur. La chute a eu lieu lorsque la toile s'est brisée sous le poids du travailleur. L'accident est survenu à l'usine de fabrication d'engrais que l'entreprise exploite à Drayton (5243 Line 89, County Road 6), dans le canton de Wallace.

Une enquête du ministère du Travail a révélé qu'un des facteurs liés à l'accident avait été que le travailleur avait dû grimper sur le malaxeur pour atteindre le bac de manutention qui était suspendu aux fourches du chariot élévateur, et qu'il s'était tenu sur l'épaisse toile de plastique de 1,27 centimètre (1/2 pouce) qui recouvrait le malaxeur. Celui-ci était muni d'une commande d'arrêt et de verrouillage, mais avait été laissé en marche. Le travailleur ne savait pas que le malaxeur était en marche quand il a grimpé sur l'appareil.

La société O & E Farms Ltd. a plaidé coupable à l'accusation d'avoir manqué à son devoir d'employeur, n'ayant pas fourni, conformément à l'article 19 du règlement relatif aux établissements industriels, une plateforme permanente accessible au moyen d'un escalier fixe ou d'une échelle fixe, à un endroit où il fallait souvent accéder à un appareil suspendu au-dessus du plancher. Cette négligence représente une infraction à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par M. Robert Gay, juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Stratford. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 que prévoit la *Loi*

*sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte particulier du gouvernement provincial dont le but est d'aider les victimes d'un crime.

- 30 -

Renseignements :  
Lionel Tona  
Ministère du Travail  
416 326-1407

Line Forestier  
Procureure de la Couronne  
Direction des services juridiques  
Ministère du Travail  
416 326-7987

Renseignements généraux

**Lieu :** Cour de justice de l'Ontario  
1, rue Huron, salle d'audience n° 1  
Stratford (Ontario)

**Juge :** Monsieur le juge de paix Robert Gay

**Date et heure :** Le 19 avril 2006, à 11 h 30

**Défendeur :** O & E Farms Ltd.

**Affaire :** Infraction à la  
*Loi sur la santé et la sécurité au travail*

*Available in English*

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)